

Arrêt

n° 320 226 du 20 janvier 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Niamey, Niger, êtes de nationalité togolaise et de confession musulmane mais non pratiquant.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

Vers vos 12-14 ans, vous êtes attiré par un de vos amis d'enfance, prénomme [J.]. Un jour, alors que sa mère est sortie, vous vous embrassez. Vous continuez à fréquenter [J.] jusqu'à la fin de vos études secondaires supérieures.

De 2015 à 2017, vous êtes en relation avec un homme appelé [K. K.]. Le 16 décembre 2017, votre ami [A.], découvre votre relation. Il apprend à votre famille que vous êtes homosexuel. Votre famille vous confronte au sujet de votre homosexualité. Vous quittez le domicile familial quelques jours après cet évènement, suite à la dégradation de votre relation avec votre famille.

En mars 2018, vous apprenez par une cousine que votre famille s'est mise à votre recherche.

En 2022, votre oncle [E. K. A.] apprend votre homosexualité et se lance également à votre recherche. Vous décidez alors de quitter le Togo.

Le 5 novembre 2022, vous quittez légalement le Togo pour la France, muni de votre propre passeport et d'un visa. Vous entrez sur le territoire belge le 3 décembre 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 14 décembre 2022.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tué par votre oncle [E. K. A.] en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.5-6). Vous déclarez également craindre les membres de votre famille, et en particulier vos frères [Ko.] et [M.] parce qu'ils vous ont rejeté (Notes de l'entretien personnel du premier décembre, p.6). Vous invoquez également une crainte d'être arrêté par vos autorités et que l'imam de la mosquée soit à l'initiative de votre arrestation (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.6). Or, force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants.

Ainsi, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre homosexualité se trouve être l'unique raison pour laquelle vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite du Togo et à l'introduction de votre demande de protection internationale. Or, plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer votre homosexualité comme établie.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attiré par les personnes du même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère peu circonstancié et lacunaire, vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, invité à expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez réalisé être attiré par les personnes de même sexe, vous vous contentez de dire que vous n'avez fréquenté que des hommes depuis votre bas-âge et que vous vous sentiez bien en leur compagnie (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre,

p.13). Puis, vous évoquez une relation que vous avez eue avec un de vos amis d'enfance, prénommé [J.] (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p. 13). Interrogé davantage au sujet de la relation que vous avez entretenue avec [J.], le Commissariat général ne peut que constater le caractère imprécis et peu circonstancié de vos propos. En effet, invité à expliquer en détail le moment où vous vous êtes rendu compte d'une attirance mutuelle entre vous et [J.], vos déclarations se résument à dire que vous vous trouviez dans sa chambre avec ce dernier, que sa mère était sortie, que l'attraction était venue naturellement et que vous avez commencé à vous embrasser (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, pp.13-14). Interrogé au sujet de la manière dont vous avez compris que [J.] était intéressé par les personnes de même sexe, vous dites simplement que vous passiez tout votre temps ensemble et qu'il était à l'aise avec vous (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p. 14).

Ainsi, le Commissariat général relève déjà que vous ne fournissez aucune information concrète quant à la manière dont vous avez entamé votre relation avec [J.].

Puis, interrogé au sujet de la manière dont votre relation avec ce dernier a progressé au fil des années, puisque vous indiquez avoir continué à vous fréquenter jusqu'à la fin de vos études secondaires supérieures, soulignons le caractère lacunaire de vos déclarations qui se bornent à dire que cette relation a pris de l'ampleur car vous éprouviez du plaisir à vous revoir (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, pp.14-15). Vous n'êtes guère plus convaincant lorsqu'invité à raconter des anecdotes, des événements particuliers survenus lors de cette période où vous vous fréquentiez, puisque que dans un premier temps, vous vous contentez d'avancer le fait que ce n'était pas une relation officielle mais que vous vous cachiez pour vous embrasser et preniez du plaisir à être en sa compagnie, puis relatez le fait que [J.] aurait voulu que vous ayez une relation sexuelle, mais que vous avez été interrompus par l'arrivée d'une personne (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.15). A ce dernier sujet, le Commissariat général souligne encore le caractère peu circonstancié de vos déclarations et l'absence totale de spontanéité qui s'en dégage. En effet, vous ne mentionnez pas spontanément l'identité de la personne dont l'arrivée vous a interrompus et vous montrez plus que laconique sur la suite de cet événement, puisque vous indiquez simplement être parti (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.15).

Partant, pour toutes les raisons développées supra, la crédibilité générale de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle alléguée se voit déjà fortement diminuée.

Deuxièmement, vous invoquez avoir noué une relation sentimentale avec un homme prénommé [K. K.], de 2015 à fin 2017 (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.8). Or, vous n'emportez pas la conviction du Commissariat général en ce qui concerne la réalité de cette relation.

En effet, force est de constater que vos déclarations, tant au sujet de [K. K.] que de la relation que vous auriez eu avec cette personne, se montrent à nouveau imprécises et peu circonstanciées, de sorte qu'il ne saurait s'en dégager un sentiment de vécu.

Ainsi, invité à deux reprises à décrire votre ex-compagnon, tant physiquement que les traits de caractère qu'il possède, votre réponse se limite, dans un premier temps, à faire une description physique sommaire, puisque vous dites qu'il s'agit d'un homme noir, qui a des tatouages et de taille similaire à la vôtre, puis vous ajoutez au sujet de son caractère, après avoir été relancé, qu'il s'agit d'une personne calme et très compréhensive (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.19).

Ensuite, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information concrète sur le moment de la transition de votre relation amicale en une relation amoureuse. En effet, invité à de multiples reprises à expliquer les circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale a commencé avec [K.], vous parlez de votre rencontre et de la manière dont [K.] vous a fait savoir qu'il était intéressé par vous, sans répondre ainsi à la question posée (Notes de l'entretien personnel du décembre, pp.18-19).

Puis, notons que vos déclarations en ce qui concerne les précautions prises avant la découverte de votre homosexualité par votre famille, sont à ce point imprécises qu'il ne saurait s'en dégager le moindre sentiment de vécu (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.17-18). En effet, vous vous contentez de dire que vous faisiez tout en cachette et que vous vous rendiez systématiquement chez [K.], lui ne venant jamais chez vous (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.17-18). Invité à expliquer de manière concrète ce que vous mettiez en place, vous n'apportez guère plus de précisions, mentionnant simplement que vous vous comportiez comme des amis lorsque vous étiez à l'extérieur (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.18).

En outre, invité à relater des anecdotes ou événements particuliers survenus durant cette relation de deux ans, que vous avez eue à l'âge adulte, vous mentionnez un soutien qu'il vous aurait apporté lors du décès de

votre grande sœur (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p. 19). Cependant, à la question de savoir comment concrètement il vous a soutenu, vous indiquez simplement avoir reçu un soutien moral de la part de ce dernier, sans apporter davantage de précisions (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p. 19). Encouragé à relater d'autres moments particuliers, vous indiquez qu'il n'y en a pas eu d'autres, mentionnant uniquement et succinctement un soutien financier et des petits cadeaux (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.19). De plus, amené à vous exprimer concernant les sujets de conversations que vous abordiez, vous dites uniquement que vous parliez de tout, puisque que vous veniez de deux cultures différentes (Notes de l'entretien personnel culturel du 1er décembre, p.20). Amené à relater une conversation en particulier qui vous aurait marqué, vous mentionnez alors une discussion lors de laquelle [K.] vous aurait appris que l'homosexualité était punie au Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.20).

Partant, au vu du caractère peu circonstancié, imprécis, voire lacunaire, de vos déclarations au sujet de la relation sentimentale que vous auriez eue avec [K. K.], personne avec laquelle vous déclarez avoir été en relation durant deux ans et que vous indiquez avoir vue de manière hebdomadaire, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation. Vous mentionnez, en outre, ne pas avoir eu d'autres relations suivies que celles abordées supra au Togo (Notes de l'entretien personnel du premier décembre, p.8). Partant, la remise en cause de cette relation met davantage à mal la crédibilité générale de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, votre orientation sexuelle alléguée et les relations que vous déclarez avoir entretenues au Togo ayant été remises en cause, la crédibilité des faits que vous présentez comme éléments déclencheurs de votre départ du Togo, à savoir la découverte de votre homosexualité par votre ami [A.], puis par votre famille qui décide alors de se mettre à votre recherche, est déjà largement compromise (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.12, 15-16). Par ailleurs, ces problèmes ne sauraient être considérés comme établis au vu du caractère une fois de plus imprécis et peu circonstancié de vos propos.

En effet, concernant les circonstances de la découverte de votre homosexualité par votre ami [A.], vous déclarez que ce dernier vous aurait surpris au domicile de [K.], alors que vous trouviez tous les deux en slip sur le canapé (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.16). Or, force est de constater, que malgré les multiples relances qui vous ont été faites concernant cet événement central de votre récit, vous ne parvenez pas à conférer à cet événement le moindre sentiment de vécu, au vu du caractère générique de vos déclarations, dépourvues d'éléments contextuels précis et de spontanéité. Ainsi, vous vous contentez de répéter qu'[A.] a été surpris de vous découvrir ainsi, que vous-même et [K.] étiez également surpris, que vous avez tenté de nier les faits et qu'[A.] a crié que vous vous étiez connus par son intermédiaire (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.16).

Vous ne vous montrez pas davantage convaincant lorsque vous êtes invité à relater le moment où votre famille vous aurait confronté suite à la découverte de votre homosexualité (Notes de l'entretien personnel 1er décembre, p.16). En effet, invité à expliquer en détail cet événement, vous relatez simplement que votre mère a pris la parole, vous a dit que votre comportement faisait honte à la famille et que cette dernière avait des règles, principes et interdits et que cela ne se passerait pas ainsi (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.16).

En outre, le Commissariat général soulève le caractère incompatible de votre comportement avec l'existence d'une crainte fondée dans votre chef puisque vous attendez près de quatre ans après la découverte de votre homosexualité alléguée et les problèmes que vous allégez avoir rencontrés avec votre famille avant de prendre la décision de quitter le Togo début 2022 (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p. 11-12 , p.15-16).

En effet, si vous indiquez que vous décidez de quitter le pays suite à la découverte de votre homosexualité par votre oncle [E. K. A.] en 2022, et les recherches subséquentes entreprises par ce dernier, suite au déconfinement après l'épidémie de COVID-19, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général, qui souligne, dans un premier temps, que l'épidémie de COVID-19 a commencé ultérieurement à 2018, et que vous ne démontrez pas en quoi l'existence d'un confinement au Togo aurait empêché votre oncle d'apprendre votre homosexualité par les membres de votre famille dont vous déclarez qu'ils sont au courant de votre orientation sexuelle depuis décembre 2017 (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p. 11-12, p.16-17).

Quant à votre crainte de vous voir arrêté sur l'injonction de [E. H. S.], l'imam de la mosquée de votre quartier qui pourrait inciter des personnes, cette dernière ne saurait être considérée comme fondée (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.6). En effet, vous déclarez avoir reçu un coup de téléphone en 2018 de la part cet imam, lequel vous intimait de ne plus revenir à la mosquée, après avoir pris connaissance de

otre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p. 22). Outre le caractère purement déclaratoire de vos propos, le Commissariat général souligne à nouveau que ceux-ci se montrent à ce point génériques qu'ils ne sauraient s'en dégager le moindre sentiment de vécu, vos propos se bornant à dire que vous avez reçu un appel d'un numéro inconnu, que cette personne s'est identifiée comme l'imam de votre mosquée et vous informait que vous étiez excommunié de la communauté (Notes de l'entretien personnel du 1 décembre, p.22). Par ailleurs, vous déclarez que cet évènement est survenu après que la nouvelle de votre homosexualité s'est répandue dans le quartier, or interrogé au sujet de la manière dont vos voisins avaient découvert votre orientation sexuelle, vous vous contentez de dire que l'information circule rapidement en Afrique, explication qui ne convainc pas le Commissariat général par son caractère vague et stéréotypé (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.21).

En outre, si vous invoquez avoir subi deux agressions homophobes au Togo en 2018, vous ne parvenez pas à emporter la conviction de la réalité de ces évènements, de par le caractère peu circonstancié, imprécis et parfois invraisemblable de vos déclarations.

En effet, vous invoquez avoir été agressé une première fois par deux hommes dans la rue, les avoir fait fuir en criant et décidé de porter plainte le lendemain, et que l'agent qui vous a reçu vous a indiqué que votre plainte ne pouvait être enregistrée et vous a informé de la criminalisation de l'homosexualité au Togo (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.20). Ainsi, bien que vous ayez été invité à expliquer cet évènement en détail, vos propos concernant l'agression sont encore une fois peu circonstanciés. De plus, le Commissariat général relève qu'il apparaît invraisemblable que vous ayez volontairement révélé votre orientation sexuelle alléguée aux autorités de votre pays, alors que vous aviez indiqué avoir connaissance du contexte répressif à l'égard de l'homosexualité au Togo, puisque que vous déclarez qu' « en Afrique, plus précisément au Togo, l'homosexualité est bannie de la société, personne ne veut avoir un homosexuel dans sa famille » (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.15-16). Par ailleurs, si vous déclarez ne pas avoir eu connaissance de la criminalisation de l'homosexualité au Togo avant cet évènement, cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui souligne que vous relatez avoir demandé à [K.] si « l'homosexualité était punie au Cameroun » (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.20). Il apparaît donc d'autant plus invraisemblable que vous n'ayez pas connaissance de ce fait concernant le Togo, pays dans lequel vous résidez.

Quant à la seconde agression homophobe dont vous dites avoir été victime au Togo, vous déclarez qu'un individu vous aurait pris à partie dans les toilettes d'une boîte de nuit et vous aurait dit de ne plus revenir car ce n'était pas un endroit adéquat pour vous (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.21). A ce sujet, le Commissariat général ne peut que constater que votre description de cet évènement se montre à nouveau sommaire, et que vous ne donnez aucune autre information concrète quant aux reproches faits par votre agresseur (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p.21).

Vous n'invoquez aucune autre crainte en lien avec votre demande de protection internationale (Voir Notes de l'entretien personnel du 1er décembre, p. 5-6).

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les cartes de membre des ASBL La Maison Arc-en-Ciel et Come to Be à Liège, les attestations d'adhésion à ces dernières ainsi que les photographies que vous déposez (farde « Documents », pièces 3, 4, 5 et 6) attestent de votre participation à la Gay Pride à l'été 2023 à Anvers ainsi qu'aux activités organisées par ces deux associations actives pour les droits des personnes LGBTQ+. Toutefois, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter des associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle, laquelle ne peut être tenue pour établie au regard de vos déclarations lacunaires, non circonstanciées et dénuées de tout sentiment de réel vécu personnel concernant votre orientation sexuelle.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

3.2. Le requérant invoque un moyen de droit unique pris de la violation :

« - des articles 39/2, 48/3, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Nouveaux documents: attestations, cartes de membre, témoignage et photos
4. *UNHCR, Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, novembre 2008, disponible sur: [...]*
5. *L'Express, Homosexualité: "Les jeunes gens le savent dès leur enfance", disponible sur: [...]*
6. *COI FOCUS intitulé « l'homosexualité » du 22 mai 2023 disponible sur: [...]*
7. *Afrique Arc-en-Ciel, Rapport alternatif pour examen lors de la 132eme session du Comité des Droits de l'Homme, Juin 2021*
8. *US GOV, Human rights report - Togo, 2023 disponible sur: [...]*
9. *L'actualité Africaine, « Togo : homosexualité et justice ne collent pas », janvier 2018 disponible sur: [...]*
10. *Togo Tribune, Togo: Un homosexuel renié par sa famille porté disparu, 4 avril 2017*
11. *Rapport Amnesty International 2017-2018*
12. *Afrique Arc-En-Ciel et The Sexual Rights Initiative, Contribution conjointe pour l'examen périodique universel du Togo 26e session - octobre 2016, disponible sur: [...]*
13. *Emergence Togo, « Kodjovi Apedido paie le prix de son orientation sexuelle », disponible sur : [...]*
14. *Arrêt n° 211 424 du 24 octobre 2018 ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 novembre 2024, le requérant dépose différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. Participation atelier
2. *Certificat de réussite*
3. *Attestation de participation*
4. *Lettre de soutien*
5. *Membre du conseil d'administration*
6. *Carte de membre*
7. *Photographies ».*

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2024, le requérant dépose différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Suivi psychologique*
2. *Photographies* ».

5. L'appréciation du Conseil

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité togolaise, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir qu'il a une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse estime que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, au vu du caractère lacunaire et peu circonstancié de ses déclarations, notamment quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et quant aux relations qu'il déclare avoir eues.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, le débat porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais surtout après avoir entendu le requérant à l'audience du 2 décembre 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.7.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contexte homophobe togolais. La partie requérante dépose à cet égard différentes informations à l'appui de sa requête (v. dossier de la procédure, documents joints à la requête, pièces 6 à 13). Ainsi, il ressort de la documentation déposée par la partie requérante que l'homosexualité est punie pénalement au Togo, que la société togolaise considère l'homosexualité « [...] comme un comportement non conforme à l'ordre social [...] », et que les personnes LGBT sont victimes de violences homophobes (v. notamment v. dossier de la procédure, documents joints à la requête, pièce 6).

Ce contexte particulier appelle le Conseil à faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.7.2. À la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel réalisé par la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2023 ainsi qu'à l'audience du 2 décembre 2024, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant s'est révélé cohérent et convaincant quant à son orientation sexuelle.

5.7.3. Ainsi, le Conseil constate que le requérant se montre convaincant quant à son vécu homosexuel en Belgique – et ce indépendamment des faits qu'il invoque au Togo. En effet, le requérant mentionne lors de son entretien personnel entretenir une relation en Belgique et être investi au sein de différentes associations LGBTQIA+. Le Conseil observe que l'instruction de la partie défenderesse quant à ces éléments est assez superficielle.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle à nouveau que le requérant est investi dans des associations LGBTQIA+ en Belgique et qu'il a un compagnon. La partie requérante dépose, aux différents stades de la procédure, différents documents constituant, selon elle, des commencements de preuves de l'orientation sexuelle du requérant (v. dossier administratif, farde *Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièces 19/3 à 19/6 ; dossier de la procédure, documents joints à la requête, pièce 3 ; dossier de la procédure, documents joints à la note complémentaire du 19 novembre 2024, pièces 7/1 à 7/7 ; dossier de la procédure, documents joints à la note complémentaire du 22 novembre 2024, pièce 9/2). Ainsi, la partie requérante dépose notamment un témoignage, daté du 20 avril 2024, de la personne que le requérant présente comme son compagnon – accompagné d'une copie de la carte d'identité de cette personne -, qui déclare avoir rencontré le requérant dans un bar gay en septembre 2023 en Belgique et avoir entamé une relation avec lui quelques mois plus tard. La partie requérante dépose également de multiples attestations et autre éléments prouvant l'investissement du requérant dans la communauté LGBTQIA+, notamment au sein d'une association liégeoise dénommée « Maison Arc-en-Ciel ».

Entendu lors de l'audience, le requérant confirme être actuellement en couple avec un homme en Belgique – à savoir la personne dont il avait déjà déposé un témoignage à l'appui de son recours - et continuer d'être investi dans la communauté LGBTQIA+.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant à cet égard sont convaincantes et empreintes de vécu et que les différents documents déposés par le requérant, s'ils ne permettent pas à eux seuls d'établir son orientation sexuelle, constituent cependant, comme l'invoque la requête, à un faisceau d'éléments qui doivent être considérés comme un commencement de preuve de son orientation sexuelle.

Dès lors, sur la base des pièces précitées et des propos tenus, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

5.8. S'agissant des autres motifs de l'acte attaqué, qui portent principalement sur les déclarations du requérant quant à son vécu homosexuel au Togo, le Conseil les estime largement insuffisants pour remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle invoquée.

5.9. Au vu de ce qui précède, l'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît trop superficiel et sévère au vu du caractère assez subjectif et tabou de l'homosexualité.

5.10. S'agissant de la question de la crainte de persécution du requérant, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que « [...] les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait ».

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.

5.11. En l'espèce, le Conseil a déjà constaté *supra* que les informations auxquelles renvoient la requête, au sujet de la situation prévalant au Togo décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Togo, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités togolaises.

5.12. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil estime que celui-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'il est bien homosexuel. L'orientation sexuelle du

requérant est suffisante pour considérer qu'il risque d'être persécuté en cas de retour au Togo et ce indépendamment de l'appréciation de la crédibilité du vécu homosexuel du requérant au Togo.

5.13. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE